



24 March 2015 / 24 mars 2015

IOTC CIRCULAR 2015-030 / CIRCULAIRE CTOI 2015-030

Dear Sir/Madam,

SUBJECT: FURTHER REVISION OF THE RENEWAL OF THE MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN THE IOTC AND THE SECRETARIAT FOR THE AGREEMENT OF THE CONSERVATION OF ALBATROSSES AND PETRELS (ACAP)

Subsequent to IOTC Circular 2015-017, that called upon Members to comment on the proposed Renewal of the MoU between the IOTC and the Secretariat for the agreement of the conservation of albatrosses and petrels (ACAP), I am pleased to advise that only letters of support to renew the MoU were received by the IOTC Secretariat.

In addition however, we received a number of additional suggestions, which although minor in detail, I feel it necessary to seek Members approval. Please review the attached and provide your endorsement or otherwise no later than 27 March 2015.

If no objections are received, I will assume the Commission approves the additional edits and will sign the MoU accordingly.

Madame/Monsieur,

OBJET: RÉVISION DU RENOUVELLEMENT DU PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA CTOI ET LE SECRÉTARIAT DE L'ACAP SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS (ACAP)

Suite à la Circulaire 2015-017 qui appelait les membres à faire part de leurs commentaires sur la proposition de renouvellement du protocole d'accord entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP, j'ai le plaisir de vous indiquer que seules des lettres de soutien à ce renouvellement ont été reçues par les Secrétariat de la CTOI.

Par ailleurs, nous avons reçus un certain nombre de suggestions complémentaires qui, bien que de portée mineure, me semblent requérir l'approbation des membres. Merci d'examiner le document révisé ci-joint et de me faire part de votre assentiment (ou non) d'ici au 27 mars 2015.

Si aucune objection n'est reçue, je considérerai que la Commission approuve les modifications complémentaires et signerai le protocole d'accord.

Yours sincerely / Cordialement

Mr. Mauree Daroomalingum
Chair of the Commission / Président de la CTOI

Attachments / Pièces jointes:

- MoU between the IOTC and ACAP (2015) / Protocole d'accord entre la CTOI et l'ACAP (2015)

Distribution / Destinataires

IOTC Members/ Membres de la CTOI: Australia/Australie, Belize, China/Chine, Comoros/Comores, Eritrea/Erythrée, European Union/Union européenne, France (Territories/DOM-TOM), Guinea/Guinée, India/Inde, Indonesia/Indonésie, Iran (Islamic Rep of/Rép. islamique d'), Japan/Japon, Kenya, Rep. of Korea/Rép. de Corée, Madagascar, Malaysia/Malaisie, Maldives, Mauritius/Ile Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Sierra Leone, Somalia/Somalie, Sri Lanka, Sudan/Soudan, United Rep. of Tanzania/Rép.-Unie de Tanzanie, Thailand/Thaïlande, United Kingdom/Royaume-Uni, Vanuatu, Yemen/Yémen.

Chairperson IOTC / Président de la CTOI

Cooperating Non-Contracting Parties/ Parties coopérantes non-contractantes: Djibouti, Senegal/Sénégal, South Africa/Afrique du Sud.

Intergovernmental organisations & Non-governmental organizations / Organisations intergouvernementales et non-gouvernementales

Copy to/ Copie à : FAO



MEMORANDUM OF UNDERSTANDING BETWEEN

THE INDIAN OCEAN TUNA COMMISSION

and

**THE SECRETARIAT FOR THE AGREEMENT ON THE CONSERVATION OF ALBATROSSES AND
PETRELS**

The Indian Ocean Tuna Commission (hereafter IOTC) and the Secretariat for the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (hereafter ACAP Secretariat);

ACKNOWLEDGING that the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels (hereafter ACAP), developed under the auspices of the Convention on the Conservation of Migratory Species of Wild Animals, is a multilateral agreement which seeks to achieve and maintain a favourable conservation status for albatrosses and petrels by coordinating international activity to mitigate known threats to albatross and petrel populations;:-

NOTING that Article X(d) of ACAP authorises the ACAP Secretariat to liaise with non-Party Range States and regional economic integration organisations and to facilitate coordination between Parties and non-Party Range States, and international and national organisations and institutions whose activities are directly or indirectly relevant to the conservation, including the protection and management, of albatrosses and petrels;

NOTING FURTHER that Article XI of ACAP empowers the ACAP Secretariat to consult and cooperate, where appropriate, with the secretariats of other relevant conventions and international instruments in respect of matters of common interest and to enter into arrangements, with the approval of the Meeting of Parties to ACAP (MoP), with other organisations and institutions as may be appropriate and to consult and cooperate with such organisations and institutions in exchanging information and data;

NOTING that Article XV of the Agreement for the Establishment of the Indian Ocean Tuna Commission (hereafter IOTC Agreement) calls upon the IOTC to cooperate with other organisations active in fisheries, especially tuna fisheries;:-

ACKNOWLEDGING that the objective of the IOTC Agreement is to ensure, through effective management, the long-term conservation and sustainable use of the stocks of tuna and tuna-like species in the Indian Ocean;

CONSCIOUS that a few Members of the IOTC are also Parties to ACAP;

RECOGNISING that the achievement of the objectives of the IOTC and ACAP will benefit from cooperation, with a view to strengthening the conservation measures adopted in respect of albatrosses and petrels;

DESIRING to put into place arrangements and procedures to promote cooperation in order to enhance the conservation of albatrosses and petrels;

NOW THEREFORE the IOTC and the ACAP Secretariat record the following understandings:

1. OBJECTIVE OF THIS MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

The objective of this Memorandum of Understanding (MoU) is to facilitate cooperation between the IOTC and the ACAP Secretariat (both sides) with a view to supporting efforts to minimise the incidental bycatch of albatrosses and petrels listed in Annex 1 of the Agreement on the Conservation of Albatrosses and Petrels ACAP within the IOTC area of competence of the IOTC.

2. AREAS OF COOPERATION



Both sides may establish and maintain consultation, co-operation and collaboration in respect of matters of common interest to both ~~organisations~~ sides for the:

- a) development of systems for collecting and analysing data, and exchanging information concerning the incidental bycatch of seabirds in the ~~IOTC~~-area of competence of the IOTC;
- b) exchange of information regarding management approaches relevant to the conservation of albatrosses and petrels;
- c) implementation of education and awareness programmes for fishers who operate in areas where albatrosses and petrels may be encountered;
- d) design, testing and implementation of seabird bycatch mitigation measures relevant to fishing operations in the ~~IOTC~~-area of competence of the IOTC;
- e) development of training programs on conservation techniques and measures to mitigate threats affecting albatrosses and petrels; and
- f) exchange of expertise, techniques and knowledge relevant to the conservation of albatrosses and petrels in the ~~IOTC~~-area of competence of the IOTC; and
- g) reciprocal participation with observer status at the relevant meetings of each organisation.

3. MODIFICATION

This MoU may be modified at any time by the mutual written consent of both sides.

4. LEGAL STATUS

~~The b~~Both sides acknowledge that this MoU is not legally binding between them.

5. ~~OTHERS~~ COMING INTO EFFECT AND TERMINATION

This MoU will continue to operate for 5 years from the date of signing. At that stage the both sides will review the operation of the MoU and decide whether it will be renewed or modified.

- (a) Either side may terminate this MoU by giving six months prior written notice to the other side.
- (b) This MoU will ~~commence come into effect on~~ f the day of signature.

SIGNATURE

Signed in Mauritius on dd MMM 2015

Signed at Hobart,

Mr. Mauree Daroomalingum
Chairperson IOTC

Executive Secretary, ACAP Secretariat



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
LA COMMISSION DES THONS DE L'OCÉAN INDIEN
et
LE SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES
ALBATROS ET DES PÉTRELS

La Commission des thons de l'océan Indien (ci-après « la CTOI ») et le Secrétariat de l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels (ci-après « [le Secrétariat de l'ACAP](#) ») ;

RECONNAISSANT que [l'Accord pour la conservation des albatros et des pétrels \(ci-après « l'ACAP »\)](#), élaboré sous les auspices de la Convention sur la conservation des espèces migratrices d'animaux sauvages est un accord multilatéral qui cherche à atteindre et à maintenir une situation de conservation favorable pour les albatros et les pétrels en coordonnant l'activité internationale visant à atténuer les menaces connues auxquelles sont exposées les populations d'albatros et de pétrels ;

NOTANT que l'article X(d) de l'ACAP autorise le Secrétariat de l'ACAP à assurer la liaison avec les États de l'aire de répartition qui ne sont pas parties à l'Accord et les organisations régionales d'intégration économique et à faciliter la coordination entre les Parties et les États non-parties de l'aire de répartition, et les organisations et institutions internationales et nationales dont les activités intéressent directement ou indirectement la conservation, y compris la protection et la gestion, des albatros et des pétrels ;

NOTANT EN OUTRE que l'article XI de l'ACAP habilite le Secrétariat de l'ACAP à consulter et à coopérer, le cas échéant, avec les secrétariats d'autres conventions et instruments internationaux en matière de questions d'intérêt commun, à prendre, avec l'approbation de la Réunion des Parties ([RdP](#)) de l'ACAP, les arrangements qui s'imposent avec d'autres organisations et institutions, et à consulter et coopérer avec ces organisations et institutions, en matière d'échange de l'information et des données ;

NOTANT que l'article XV de l'Accord portant création de la CTOI prévoit que la CTOI ([ci-après « l'Accord CTOI »](#)) coopère avec d'autres organisations actives dans le secteur de la pêche, et plus particulièrement de la pêche thonière ;

RECONNAISSANT que [l'Accord](#) CTOI a pour objectif d'assurer, grâce à une gestion efficace, la conservation à long terme et l'utilisation durable des stocks de thons et de thonidés dans l'océan Indien ;

CONSCIENTS que quelques membres de la CTOI sont également Parties à l'ACAP ;

RECONNAISSANT que la réalisation des objectifs de la CTOI et de l'ACAP profitera de la coopération destinée à renforcer les mesures de conservation adoptées au titre des albatros et des pétrels ;

SOUHAITANT mettre en place des dispositifs et des procédures visant à favoriser la coopération dans le but d'améliorer la conservation des albatros et des pétrels ;

POUR CES MOTIFS, la CTOI et l'ACAP prennent acte des conventions suivantes :



1. OBJECTIF DU PRÉSENT PROTOCOLE D'ACCORD

Le présent Protocole d'accord a pour objectif de faciliter la coopération entre la CTOI et le Secrétariat de l'ACAP (« les deux parties ») en vue de soutenir les efforts visant à réduire au minimum les captures accidentelles des albatros et des pétrels répertoriés à l'Annexe 1 de l'~~Accord sur la conservation des albatros et des pétrels~~ ACAP dans les limites de la zone de compétence de la CTOI.

2. DOMAINES DE COOPÉRATION

Les deux parties peuvent établir et maintenir la consultation, la coopération et la collaboration sur des questions ayant rapport à des sujets de préoccupation communs aux deux ~~organisations parties~~ :

- a) l'élaboration de systèmes de collecte et d'analyse des données, et d'échange d'information concernant la capture accessoire d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- b) l'échange d'information concernant les approches de gestion liées à la conservation des albatros et des pétrels ;
- c) la mise en œuvre de programmes de formation et de sensibilisation pour les pêcheurs qui opèrent dans des zones où pourraient se trouver des albatros et des pétrels ;
- d) la conception, la mise à l'essai et la mise en œuvre de mesures de réduction des captures accidentelles d'oiseaux de mer dans la zone de compétence de la CTOI ;
- e) l'élaboration de programmes de formation sur les techniques de conservation et les mesures visant à atténuer les menaces qui pèsent sur les albatros et les pétrels ; et
- f) l'échange d'expertise, de techniques et de connaissances relatives à la conservation des albatros et des pétrels dans la zone de compétence de la CTOI ;
- g) la participation réciproque aux réunions pertinentes de chaque organisation, en tant qu'observateur.

3. MODIFICATION

Le présent Protocole d'accord est susceptible d'être modifié à tout moment par consentement mutuel des deux parties.

4. STATUT JURIDIQUE

Les deux parties reconnaissent que le présent Protocole d'accord n'est pas juridiquement contraignant entre elles.

5. ~~AUTRE~~ ENTRÉE EN VIGUEUR ET RETRAIT

Ce Protocole d'accord s'appliquera durant 5 années à partir de la date de sa signature. À ce moment, les deux parties examineront le fonctionnement du Protocole d'accord et décideront si il doit être renouvelé ou modifié.

- a. L'une des deux parties peut résilier le présent Protocole d'accord en donnant à l'autre partie un préavis de six mois.
- b. Le présent Protocole d'accord ~~s'appliquera~~ entrera en vigueur dès le jour de sa signature.

6. SIGNATURE

Signé à Maurice le [JJ MM] 2015

Signé à Hobart le [JJ MM] 2015

M. Mauree Daroomalingum
le Président de la CTOI

le Secrétaire exécutif de l'ACAP